

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**EXTENSION D'UN STOCKAGE DE CÉRÉALES A BUCY-LE-LONG – UCCA**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

**I. Présentation du projet :**

Raison sociale.....	UCCA
Forme juridique.....	Union de coopératives sans but lucratif
Numéro SIRET.....	303.458.954.000.29
APE .....	631 E
Adresse du siège social.....	Route de Venizel - BP 6 02880 BUCY LE LONG
Responsable de ce dossier.....	M. Sylvain ROBINET, Directeur
Adresse du site .....	Route de Venizel - BP 6 02 880 BUCY LE LONG
Téléphone / Télécopie.....	☎ 03 23 72 42 47 / Fax 03 23 72 31 44
Rédaction du dossier .....	FRCA Picardie

La société UCCA sollicite une extension de ses installations situées sur le site de BUCY LE LONG. Elle dispose actuellement de deux silos de céréales (silo tour et silo ONIC), d'un bâtiment de stockage d'engrais et d'une activité de séchage de céréales (séchoir de 6000 points). Ces silos et le stockage d'engrais sont construits sur un terrain de 25 110 m<sup>2</sup> (références cadastrales : section ZK, Parcelle 21). Le nouveau projet affecte la parcelle 22 de la même section et porte la superficie du site à 46 100 m<sup>2</sup>. Il s'agit de la construction d'un nouveau silo, d'une nouvelle unité de séchage, d'un nouveau pont-bascule et de bureaux.

**II. Cadre juridique :**

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2160 et n°1331; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser ce stockage.

**III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.**

Le site se situe à 5 km à l'Est de la ville de SOISSONS, il est implanté depuis 1975 sur près de 2,5 ha au Sud du territoire de la commune de BUCY-LE-LONG. Les habitations les plus proches se trouvent à 150 m au Sud du site, sur la commune de VENIZEL.

Les zones naturelles particulières les plus proches sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

Dénomination	Type	Distance
Forêt Picarde : Massif de SAINT-GOBAIN	ZICO	à plus de 10 km
Ravin, cotes et ru de BILLY-SUR AISNE	ZNIEFF de type 1	à 2 km au Sud
Coteau de la pierre frite à LA PERRIERE	ZNIEFF de type 1	à 5 km au Nord
Cours de la CRISE et ses effluents	ZNIEFF de type 1	à 5,5 km au Sud
Forêt de SAINT-GOBAIN	NATURA 2000	à 16 km au Nord
Le « boisement à forte naturalité »	Zone humide	à 300 m à l'Ouest
Le « plan d'eau »	Zone humide	à 800 m au Nord-Est
Les « prairies »	Zone humide	à 1 km au Nord

Conformément à l'article R414-19 du Code de l'environnement, pris en application de l'article R 512-8 du même code, l'étude d'impact comporte l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette étude est suffisamment développée. L'étude des incidences Natura 2000 reprend les espèces décrites comme significatives dans le formulaire standard de données (FSD). Ainsi, sur les six espèces recensées, trois espèces ont été retenues. Il s'agit du Pic mar, du Pic noir, de la Bondrée apivore.

Le projet ne se situe ni dans l'axe de corridors écologiques, ni dans une zone propice à la nidification. De plus ces espèces ayant un statut de « préoccupations mineures », le projet présenté n'aura pas d'incidence sur les habitats naturels et les espèces prioritaires présentes au sein de la zone Natura 2000 « Forêts picardes : Massif de Saint-Gobain ».

Le projet s'effectuera sur une parcelle actuellement à l'état de champ, il ne se situe pas dans une zone favorable à la nidification des trois espèces précédemment décrites. Ainsi, d'après le dossier, le site sur lequel les installations se trouveront n'abrite pas un habitat naturel ni une espèce prioritaire et n'aura pas d'incidence significative sur les habitats naturels et les espèces prioritaires présentes dans la zone Natura 2000 située à 16 km du site. L'exploitant estime qu'aucune incidence ne peut donc être jugée comme notable sur ce site et que l'activité n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site en particulier.

#### IV. Analyse de l'étude d'impact

Le site se trouve en bordure de l'Aisne, il n'est pas concerné par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Dans son dossier, l'exploitant affirme que le projet se situe en zone orange du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) validé le 21 juillet 2008. Or, vu le plan lié au PPRICB de BUCY LE LONG, l'extension envisagée concerne la zone rouge. Cette incompatibilité doit être levée.

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

- La voirie est constituée en enrobé étanche
- Les eaux vannes des toilettes et lavabos du personnel sont évacuées vers la fosse septique du site, puis drainé vers l'Aisne. Les eaux de voiries sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de toiture sont collectées séparément puis rejetées dans l'Aisne.
- Tous les stockages de liquides sont ou seront placés sur rétentions adaptées.
- Le site génère ponctuellement des poussières de céréales. Les installations de séchage des grains sont réalisées sous aspiration et l'acheminement des céréales s'effectue par des élévateurs et des transporteurs capotés. Les ventilateurs sont situés dans les bâtiments ou sous abris : leur bruit est ainsi très atténué.
- Les niveaux sonores mesurés et les émergences calculés sont satisfaisants. Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée après la mise en service des nouvelles installations.
- Des mesures d'intégration paysagère (choix des matériaux, teinte des peintures..) ont été prises afin

de réduire l'impact visuel des installations projetées.

## V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Les risques les plus importants concernent l'incendie, l'explosion de poussières de céréales, la foudre. L'examen de ces différents critères permet de garantir l'absence de situations de danger inacceptables.

## VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site consisterait en un démontage partiel ou intégral des installations, à l'évacuation du matériel en dehors du site ainsi qu'à l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.

Ce projet d'exploitation d'un silo de céréales s'inscrit dans un complexe de stockage d'engrais et de céréales déjà en fonctionnement sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG. L'autorité environnementale estime que ce projet ne fait apparaître aucun impact supplémentaire sur l'environnement ou sur les populations voisines.

Amiens, le **25 OCT. 2011**

**Le Préfet de Région**  
Le Préfet



**Michel DELPUECH**